## CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 30 septembre 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/09/30-7/13

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

45411054

Acte Certifié exécutoire

Commission n° 7 - Finances

Rapporteur: PARIGI Jean-François

Envoi Préfecture : 05/10/2011 Réception Préfet : 05/10/2011 Publication RAAD : 05/10/2011

OBJET : Demande de réitération de garantie d'emprunt déposée par l'Office Public de l'Habitat suite au

refinancement d'un emprunt n°MPH250229EUR001 auprès de DEXIA Crédit Local.

L'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne sollicite la réitération de la garantie du Département sur un emprunt de refinancement qui sera souscrit auprès de DEXIA Crédit Local, dont le montant de capital restant dû s'élève à 5 489 794,69 € au 1er août 2011.

Cette garantie viendra se substituer à celle accordée sur l'emprunt initial et selon les mêmes quotités.

## LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 2011 et suivants,

Vu le dispositif de refinancement d'un emprunt mis en place par DEXIA Crédit Local,

Vu la proposition indicative du 21 avril 2011 établie par DEXIA Crédit Local,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, pour le refinancement d'un emprunt souscrit auprès de DEXIA Crédit Local,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 90 %, pour le remboursement d'un emprunt de refinancement que l'OPH 77 se propose de contracter auprès de DEXIA Crédit Local.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 5 489 794,69 €

- Durée: 31 ans

- Périodicité : annuelle- Date d'effet : 01/08/2011

- Date de première échéance : 01/08/2012

- Mode d'amortissement : amortissement progressif au taux de 4 %

- Base de calcul des intérêts : exact/360

- Taux d'intérêt :

• Du 01/08/2011 inclus au 01/08/2030 exclu :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle écoulée est déterminé comme suit :

Si le taux d'Inflation annuelle française constaté en fin de période d'intérêts est supérieur ou égal à 0,50 %, le taux d'intérêt est égal à :

**EURIBOR 12 mois + 1,16 %** 

Toutefois, si le taux obtenu est négatif, le taux d'intérêt effectivement appliqué sera de 0 %.

Si le taux d'Inflation annuelle française constaté en fin de période d'intérêts est inférieur à 0,50 %, le taux d'intérêt appliqué est égal à :

EURIBOR 12 mois + 1,16 % + 5 x (0,50 % - taux d'Inflation annuelle française tel que constaté en fin de période d'intérêts)

Toutefois, si le taux obtenu est négatif, le taux d'intérêt effectivement appliqué sera de 0 %.

L'EURIBOR 12 mois est observé 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts

• Du 01/08/2030 inclus au 01/08/2042 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est déterminé comme suit :

Taux fixe de 3,93 %

- Remboursement anticipé :
  - Du 01/08/2011 inclus au 01/08/2041 exclu :

Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement

■ Du 01/08/2041 inclus au 01/08/2042 :

Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance, sans indemnité, moyennant un préavis de 35 jours

Article 2 : de s'engager au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, sur simple notification de DEXIA Crédit Local par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt, à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec l'OPH 77, telle que jointe en annexe à la présente décision, et visant à établir les modalités de la garantie accordée ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les actes qui seront nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie et qui prendront la forme d'un contrat de prêt et d'une convention passée avec l'organisme.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ